

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°04 Réunion du 8 octobre 2026

Président : M. Camille HERON

Membres : M. Kamel BOUCHRIKHA, M. Salem SOUSSI

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°8

Match n° 78813444

AS Cagnes Le Cros F / AS St Martin – U14 Brassage, Poule I – Rencontre du 27/09/2026

Réclamant : Cagnes Le Cros

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 28/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur PALUMBO Lenny (licence n°9602350932) est titulaire d'une licence U14 enregistrée le 3/9/2026 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'AS St Martin était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Cagnes Le Cros F.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de l'AS Cagnes Le Cros F.

Dossier n°9

Match n° 56469744

Stade Laurentin / AS Cagnes Le Cros F – U17 D1 – Rencontre du 27/09/2026

Réclamant : Stade Laurentin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 28/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SAHOUR Farid (licence n°2548029066) est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 22/9/2026 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'AS Cagnes Le Cros F était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Stade Laurentin.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de Stade Laurentin.

Dossier n°10

Match n° 78804804

O Suquetan Cannes Croisette / RC Grasse – U16 D2, Poule A – Rencontre du 4/10/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 44^{ème} minute, l'équipe du RC Grasse s'est retrouvée réduite à 7 joueurs, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 4 à 0 en faveur de l'O Suquetan Cannes Croisette.

Par ce motif, la commission donne match perdu au RC Grasse pour en porter bénéfice au Suquetan Cannes sur le score de 4 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RC Grasse.

Dossier n°11

Match n° 79068897

Stade Laurentin / Etoile de Menton – U12 Niv.2, Poule B – Rencontre du 3/10/2026

Réclamant : Etoile de Menton

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 4/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur GUIGLI Paolo n'est titulaire d'aucune licence au jour de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du Stade Laurentin n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au Stade Laurentin sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'Etoile de Menton et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du Stade Laurentin.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge du Stade Laurentin.

Dossier n°12

Match n° 56473991

US Valbonne / Stade Laurentin – U15 D1 – Rencontre du 4/10/2026

Réclamant : Stade Laurentin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 5/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SOFIA Loris (licence n° 9602398859) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 1/07/2026 avec cachet de mutation,
- Le joueur CARLAVAN Nans (licence n° 9602642374) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 2/07/2026 avec cachet de mutation,
- Le joueur ALLENNE Giulian (licence n° 9603183283) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/07/2026 avec cachet de mutation,
- Le joueur LIGNAC Martin (licence n° 2548448016) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/09/2026 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur SILVESTRE Paul (licence n° 2548423608) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/07/2026 avec cachet de mutation,

De plus, le club de l'US Valbonne bénéficie de deux mutés supplémentaires pour son effectif U15 D1 en vertu des dispositions l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'US Valbonne était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du Stade Laurentin.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du Stade Laurentin.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Kamel BOUCHRIKHA